

## Arrêt

n° 339 006 du 8 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me M. GATUNANGE, avocat,  
Place Marcel Broodthaers, 84  
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de 02 ans du 27 décembre 2025 notifié le 28 décembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026 à 13h00.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers C. ADAM.

Entendu, en leurs observations, Me A. MILED *loco* Me M. GATUNANGE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, est arrivé en Belgique le 10 novembre 2015. Il y a rejoint sa compagne, de nationalité indéterminée, rencontrée en Italie et arrivée précédemment en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale le 30 mars 2015. Le couple a deux enfants : le premier, né en Italie en 2015, porte le patronyme de sa mère ; le second est né en Belgique le 25 novembre 2015.

2. Le 9 février 2016, il a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 décembre 2016. Cette décision a été confirmée, sur recours, par un arrêt du Conseil n° 186 797 du 15 mai 2017.

3. Le 13 janvier 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui a été prorogé en date du 9 juin 2017 jusqu'au 19 juin 2017. Le recours en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par le Conseil, un arrêt n° 195.336 prononcé le 23 novembre 2017.

4. La demande de sa compagne a également fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2015. Cette décision a également été confirmée sur recours par un arrêt du Conseil n° 165 481 du 11 avril 2016.

5. Le requérant et sa compagne ont ensuite introduit, le 29 novembre 2016, une demande de protection internationale pour leur enfant né en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2017, qui a également été confirmée sur recours par un arrêt du Conseil n° 232 543 du 13 février 2020.

6. Le requérant et sa compagne ont également introduit, pour leur enfant né en Belgique, une demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°305.105 du 18 avril 2024.

7. Le 11 février 2025, le requérant a introduit une demande d'asile en France. Les autorités françaises ont sollicité la reprise en charge du requérant auprès des autorités belges, lesquelles sont marqué leur accord en date du 28 mars 2025. Le requérant ayant pris la fuite, le délai de transfert a été prolongé en date du 28 avril 2025.

8. Le 27 décembre 2025, le requérant a fait l'objet en Belgique d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans. Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicité en extrême urgence, sont motivées comme suit:

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière:

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

***L'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles le 27.12.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.***

***Ordre de quitter le territoire***

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : 02.01.1983*

*Lieu de naissance : Mboro*

*Nationalité : Sénégal*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

**La demande de protection internationale introduite par l'intéressé le 09.02.2016 a été rejetée par le CCE en date du 16.05.2017.**

**L'intéressé déclare que ses deux enfants séjournent en Belgique ainsi que son frère qui hébergerait Bruxelles.**

**Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.**

**L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.**

**La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.**

**L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).**

**L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).**

**L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.**

**Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

**1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.**

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2015.**

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet définitif de sa demande de protection internationale par le CCE en date du 16.05.2017.**

**3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.01.2017 (et prolongé jusqu'au 19.06.2017). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**La demande de protection internationale introduite le 09.02.2016 a été considérée comme infondée par la décision du 16.05.2017.**

## **Reconduite à la frontière**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".***

***L'intéressé déclare ne pas pouvoir quitter la Belgique en raison de la présence de ses enfants en Belgique..***

***Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 09.02.2016. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.***

***L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.***

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

***1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.***

***L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2015.***

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet définitif de sa demande de protection internationale par le CCE en date du 16.05.2017.***

***3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.***

***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

***4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.***

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.01.2017 (et prolongé jusqu'au 19.06.2017). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.***

***La demande de protection internationale introduite le 09.02.2016 a été considérée comme infondée par la décision du 16.05.2017.***

***Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :***

***4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.***

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.01.2017 (et prolongé jusqu'au 19.06.2017). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.***

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet définitif de sa demande de protection internationale par le CCE en date du 16.05.2017.***

***Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.***

***Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage».***

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« **INTERDICTION D'ENTREE**

***L'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.***

*A Monsieur, qui déclare se nommer:*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : 02.01.1983*

*Lieu de naissance : Mboro*

*Nationalité : Sénégal*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen(1).*

*Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que l'intéressé ne coopère pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 27.12.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.01.2017 (et prolongé jusqu'au 19.06.2017). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.***

***L'intéressé déclare que ses deux enfants séjournent en Belgique ainsi que son frère qui hébergerait Bruxelles.***

***Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.***

***L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.***

***La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.***

***L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).***

***L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent***

*dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»*

10. Le requérant est maintenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est encore fixée.

11. Le 29 décembre 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

12. Le 2 janvier 2026, une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé a été prise, sous la forme d'annexe 39*bis*, à l'encontre du requérant.

## II. Objets du recours

13. Le requérant demande la suspension en extrême urgence des décisions suivantes :

D'une part, l'annexe 13 *septies* du 27 décembre 2025 qui comporte trois décisions :

- un ordre de quitter le territoire,
- une décision de reconduite à la frontière,
- une décision de maintien en vue d'éloignement.

D'autre part, l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prise également le 27 décembre 2025.

## III. Recevabilité

14. La demande de suspension d'extrême urgence est **irrecevable** en ce qu'elle porte sur **l'interdiction d'entrée**.

Il convient en effet de rappeler que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

Force est de constater que la décision d'interdiction d'entrée attaquée ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Il convient de rappeler à cet égard que la Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

15. La demande de suspension d'extrême urgence est également **irrecevable** en ce qu'elle semble porter sur **la décision de maintien en vue d'éloignement**.

En effet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

16. Pour le surplus, la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, recevable dès lors qu'elle est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## IV. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### Les trois conditions cumulatives

17. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### Première condition : l'extrême urgence

18. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné précédemment, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

19. En l'espèce, l'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, au motif que le requérant a, postérieurement à la décision attaquée, introduit une nouvelle demande de protection internationale, de sorte que l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut être mis à exécution, fût-ce provisoirement, en raison de l'effet suspensif attaché à cette procédure.

20. Interpellé sur ce point à l'audience, le conseil du requérant s'est borné à maintenir l'existence de l'urgence, sans toutefois développer d'argumentation distincte permettant de remettre en cause ce constat.

21. Pour sa part, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 29 décembre 2025, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, dont l'examen est à l'heure actuelle toujours pendant.

Or, en application de l'article 1/3 de la loi « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.* »

L'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise également que « *Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3* ».

Enfin, l'article 52/3 §3 précise que « *Si l'étranger visé aux paragraphes 1er et 2 fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement à laquelle il n'a pas encore été donné suite au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, le ministre ou son délégué renonce à prendre une nouvelle mesure d'éloignement ou de refoulement mais conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le caractère exécutoire de la mesure déjà prise est suspendu pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale.* »

Ce n'est que dans l'hypothèse et aux conditions visées à l'article 57/6/2, §3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une mesure d'éloignement « [...] peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur »

Or, en l'espèce, la demande de protection internationale du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen et sa situation ne relève pas du champ d'application de l'article 57/6/2, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment parce qu'il s'agit de sa première demande ultérieure de protection internationale.

Il s'en déduit que le requérant peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande et que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué est suspendu. En conséquence, le requérant ne pourra faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Partant, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande de protection internationale est en cours.

22. Il s'ensuit que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'extrême urgence, n'est pas remplie.

23. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **V. Dépens**

24. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOFF,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

C. ADAM